

EXCLUSIVE NETWORKS SA

Société anonyme
au capital social de 7.333.622,88 euros

Siège social : 20, Quai du Point du Jour,
92100 Boulogne-Billancourt

839 082 450 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour en date du 8 juin 2023

Certifiés conformes

M. Jesper Trolle, Directeur Général

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : **Exclusive Networks SA.**

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la disposition de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés ; l'acquisition de tous titres, droits et actifs par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'achat ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière ; l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et mise en valeur. La Société peut à ce titre emprunter et lever des fonds, y compris emprunter de l'argent sous toutes formes et obtenir des prêts sous toutes formes et lever des fonds à travers l'émission d'obligations ainsi que tout autres titres de dette ou de capital convertibles ou non, dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus ;
- toute opération de gestion de la trésorerie de la Société, notamment par acquisition, souscription, détention et/ou cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds commun de placement de trésorerie ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3° du Code monétaire et financier ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, commerciale et/ou informatique, et en matière de négociation de tout type de contrats et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et/ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus mentionnés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé 20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions trois cent trente-trois mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes (7.333 622,88 €). Il est divisé en quatre-vingt-onze millions six cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-six (91.670 286) actions ordinaires d'une valeur nominale de huit centimes d'euros (0,08 €) chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce est expressément exclu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement, et le cas échéant, de l'acquisition ou de la cession du nombre d'actions nécessaires.

Article 9 – Indivisibilité et transmission des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix dans tous leurs rapports avec la Société. Si les actions sont grevées d'usufruit, cela doit être indiqué lors de leur inscription en compte.

Les actions, qu'elles revêtent la forme nominative ou au porteur, sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et leur cession s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Procédure d'identification des actionnaires

La Société peut faire usage de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

Article 11 – Franchissements de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et tant que les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers) égal ou supérieur à 1,00 % du capital social ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Le déclarant devra également préciser, lors de cette déclaration, son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, le nombre de titres détenus donnant accès à terme au capital social de la Société, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

Au-delà de 1,00 %, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 1,00 % du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quatre (4) jours de bourse lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

En cas d'inobservation des dispositions exposées ci-dessus s'agissant de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils statutaires, les sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliqueront à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve le droit d'informer le public et les actionnaires des informations qui lui ont été communiquées ou du non-respect par la personne concernée des obligations susmentionnées.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Désignation

Les Administrateurs sont nommés, cooptés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

2. Durée des fonctions

Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre (4) années. Par exception, l'Assemblée Générale pourra nommer un ou plusieurs Administrateurs, ou en renouveler le mandat, pour une durée différente n'excédant pas six (6) années ou réduire la durée du mandat d'un ou plusieurs Administrateurs en fonction à une période inférieure à quatre (4) années, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des Administrateurs.

Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat d'un Administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet Administrateur.

Article 13 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, en tenant compte des implications sociales et environnementales de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 15 – Convocation et tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président par tout moyen, même verbalement selon l'urgence. Une réunion peut être convoquée à la demande des Administrateurs ou du Directeur Général dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Hormis dans les cas exclus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. La personne à l'initiative de la convocation du Conseil peut décider de ce mode de consultation des administrateurs par écrit.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui serait désigné président de séance ne sera pas prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les statuts de la Société. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des réunions ou des consultations écrites du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE IV

DIRECTION GÉNÉRALE

Article 16 – Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, au choix du Conseil d'Administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général.

Article 17 – Directeur Général

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions légales et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, seulement par le Conseil d'Administration et sur proposition du Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sur décision du Conseil d'Administration, publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation, de recourir à de tels moyens de communications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance ou donner procuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du Conseil d'Administration. Ce formulaire doit être reçu par la Société dans les conditions légales et réglementaires pour qu'il en soit tenu compte.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit le président de séance.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS

Article 21 – Exercice social

La Société a un exercice social de douze mois commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 – Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^e) du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de réserves sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes ou de toute autre somme mis en distribution, que cette distribution sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des titres financiers détenus par la Société. La distribution en nature pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, surviendraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.